



Arrêté DL/BPEUP n° 2022/031

Du 25 mars 2022

ARRETÉ

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation
environnementale présentée par la SARL C.E.P.E Croix du Picq
installation de quatre éoliennes et deux postes de livraison sur la commune de
SAINT-LEGER-MAGNAZEIX (87)**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- VU** le code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27, et livre 1^{er} – Titre VIII ;
- VU** les décrets d'application prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 31 octobre 2019 et le 13 novembre 2019 (accusé de réception du 15 novembre 2019), complété le 6 janvier 2021, par la société C.E.P.E. Croix du Picq (Centrale Éolienne de Production d'Énergie Croix du Picq) – 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON – afin d'exploiter le parc éolien de la CROIX DU PICQ sur la commune de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX (87), classé sous la rubrique n° 2980, régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** les documents annexés à cette demande et notamment l'étude d'impact ;
- VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 18 mars 2021 ;
- VU** la réponse du maître d'ouvrage, reçue le 12 avril 2021, à l'avis MRAe ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2022 faisant apparaître que le dossier est jugé complet et régulier ;
- VU** la décision E22000020/87 COM EOL du 10 mars 2022 du vice-président du Tribunal Administratif de LIMOGES désignant la commission d'enquête ;

CONSIDERANT que cette installation est classable sous la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, régime de l'autorisation, et qu'il convient d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

CONSIDERANT que l'enquête publique est organisée en concertation avec les membres de la commission d'enquête ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

ARTICLE premier : Ouverture

Il sera procédé à une enquête publique dans la commune de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX (87) dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 31 octobre 2019 et le 13 novembre 2019 (accusé de réception du 15 novembre 2019), complété le 6 janvier 2021, par la société C.E.P.E. Croix du Picq (Centrale Éolienne de Production d'Énergie Croix du Picq) – 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON – afin d'exploiter le parc éolien de la CROIX DU PICQ sur la commune de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX (87) – installation de quatre éoliennes et deux postes de livraison.

Classement des activités :

- Au titre des Installations classées

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées		Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs Hauteur maximale en bout de pale Hauteur au moyeu : entre 110 et 125 m au-dessus du sol Puissance maximale unitaire Puissance maximale totale installée	4 180 m 4,5 MW 18 MW	Autorisation (6 km)

- Au titre IOTA

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
3.3.1.0	1°	A	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Destruction de 2,2 ha de zones humides

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du lundi 20 juin 2022 à partir de 9h00 au vendredi 22 juillet 2022 jusqu'à 17h00, pendant une durée de trente-trois (33) jours consécutifs.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique comprenant une étude d'impact, une étude des dangers et leur résumé non technique ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de la Direction Générale de l'Aviation Civile, de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État et le certificat de dépôt des données de biodiversité est consultable :

- **sur Internet à l'adresse suivante :**

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-ICPE/Avis-et-dossier-d-enquetes-publiques-observations-du-public/PROJET-EOLIEN-LA-CROIX-du-PICQ-commune-de-Saint-Leger-Magnazeix-87>

- **sur support papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, en mairie de :

➤ **SAINT-LEGER-MAGNAZEIX :**

* Lundi - Mardi – Jeudi – Vendredi : 9h-12h / 14h30-17h

* Mercredi - Samedi : 9h-12h

- **sur un poste informatique**, en mairie de Saint-Léger-Magnazeix (87) aux jours et heures indiquées ci-dessus et à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique (BPEUP), 1 rue de la préfecture, accueil rue Daniel Lamazière à Limoges, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public (se munir d'une pièce d'identité et prévenir préalablement à la visite le BPEUP par l'intermédiaire du standard de la préfecture au 05 55 44 18 00) ;

- **sur la plateforme dédiée aux projets soumis à étude d'impact** : www.projets-environnement.gouv.fr

Ce dossier pourra, en cours d'enquête, et à la demande du président de la commission d'enquête être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête et permanences

Par décision du vice-président du tribunal administratif de LIMOGES en date du 10 mars 2022, une commission d'enquête a été désignée. Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Jean-Marc VIARRE, directeur régional de la Poste, en retraite,

Membres : Mme Michèle PETITJEAN-DELMON, retraitée de la fonction publique territoriale,
M. Clarisse ROUGIER, directeur des ressources humaines à la SNCF, en retraite.

En cas de défaillance de M. Jean-Marc VIARRE, la présidence de la commission sera assurée par Mme Michèle PETITJEAN-DELMON.

ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre au moins de la commission d'enquête recevra les observations et propositions du public aux lieux, jours et heures fixées ci-après :

Mairie de **SAINT-LEGER-MAGNAZEIX** – 8, avenue du Clocher – 87190 SAINT-LEGER-MAGNAZEIX

- lundi 20 juin 2022 de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi 28 juin 2022 de 14 h 30 à 17 h 00

- samedi 2 juillet 2022 de 9 h 00 à 12 h 00
- jeudi 7 juillet 2022 de 14 h 30 à 17 h 00
- mercredi 13 juillet 2022 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 22 juillet 2022 de 14 h 30 à 17 h 00

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

- par courriel à l'adresse suivante :
→ **enquete-publicue-3001@registre-dematerialise.fr**
ou sur le registre dématérialisé à l'adresse du site internet suivant :
→ **<https://www.registre-dematerialise.fr/3001>**
les observations seront consultables dans les meilleurs délais sur ce site Internet de registre dématérialisé ;
- sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête en mairie de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX ;
- par correspondance à la mairie de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX – 8, avenue du Clocher – 87190 SAINT-LEGER-MAGNAZEIX - à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations du public reçues le premier jour d'enquête avant 9 h 00 et dernier jour d'enquête après 17 h 00 ne seront pas prises en compte.

Ces observations et propositions sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Publicité

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du demandeur, une première fois quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne (Le Populaire du Centre, Union et Territoires de la Haute-Vienne).

Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera publié :

- par affichage (intérieur et extérieur) en mairie de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX, ainsi que dans le voisinage et aux mairies situées dans le périmètre d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées, soit dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation ; outre les lieux d'enquête sont également concernées les communes de ARNAC-LA-POSTE, CROMAC, DINSAC, DOMPIERRE-LES-EGLISES, JOUAC, LUSSAC-LES-EGLISES, MAGNAC-LAVAL, MAILHAC-SUR-BENAIZE, SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE, SAINT-MARTIN-LE-MAULT, TERSANNES et VERNEUIL-MOUSTIERS l'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;
- sauf impossibilité matérielle justifiée, par affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le responsable du projet ;
- sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne (<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-ICPE/Avis-et-dossier-d-enquetes-publiques-observations-du-public/PROJET-EOLIEN-LA-CROIX-du-PICQ-commune-de-Saint-Leger-Magnazeix-87>).

Article 8 : Mesures sanitaires mises en place pendant le déroulement de l'enquête publique

La fiche sanitaire annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée des mairies (sur panneaux intérieurs et extérieurs), lieux d'enquête, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par les maires afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique.

ARTICLE 9 : Autres modalités d'information du public

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir, auprès de la préfète de la Haute-Vienne, communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Des informations sur le projet peuvent être demandées :

- auprès de la société C.E.P.E. Croix du Picq :

* Mme Nossein Cassandra, Chargée d'affaires territoriales, cassandra.nossein@qenergyfrance.eu

Tél : 06 47 58 36 30

ARTICLE 10 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. Il rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le rapport de la commission d'enquête comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande d'autorisation environnementale.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra à la préfecture le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément le rapport et les conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut pas être respecté un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

ARTICLE 11 : Communication du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête :

- sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne : www.haute-vienne.gouv.fr Rubrique « Politiques Publiques », « Environnement risques naturels et technologiques », « ICPE », « Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs » ;
- à la préfecture de la Haute-Vienne – Direction de la Légalité - Bureau des Procédures Environnementales et de l'Utilité Publique – 1 rue de la Préfecture à LIMOGES ;
- à la mairie de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX,

où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 : Décision au terme de l'enquête publique

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un refus.

Cette décision sera prise par un arrêté de la préfète de la Haute-Vienne.

ARTICLE 13 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires des communes de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX, ARNAC-LA-POSTE, CROMAC, DINSAC, DOMPIERRE-LES-EGLISES, JOUAC, LUSSAC-LES-EGLISES, MAGNAC-LAVAL, MAILHAC-SUR-BENAIZE, SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE, SAINT-MARTIN-LE-MAULT, TERSANNES et VERNEUIL-MOUSTIERS, les membres de la commission d'enquête sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du groupe des Unités Départementales 19-23-87 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et au président du Tribunal Administratif de Limoges.

A Limoges, le 25 mars 2022

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU

MESURES SANITAIRES COVID-19 MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier de travaux dont l'autorisation d'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée dans la pièce et plus particulièrement avant :**

- **la manipulation du dossier d'enquête publique.** Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier d'enquête publique au moyen de l'ordinateur portable mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier et la souris à l'aide du produit réservé à cet effet.
- **l'inscription d'observations dans le registre.** L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le(s) commissaire(s) enquêteur(s) désigné(s) pour la tenue de la permanence de l'enquête publique, il convient de respecter les gestes barrières.

En raison du contexte actuel, il serait préférable que les entretiens avec les commissaires enquêteurs se limitent à deux personnes à la fois maximum. Dans ce cadre, en cas de besoin, l'usage du stylo personnel est également vivement recommandé.

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.